



Original: français

No : ICC-01/04-01/10

Date: 21/07/11

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE I

Devant: Mme la juge Sanji Mmasenono Monageng, juge président
 Mme la juge Sylvia Steiner
 M. le juge Cuno Tarfusser

SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO

AFFAIRE

LE PROCUREUR C. CALLIXTE MBARUSHIMANA

Document public

**Deuxièmes Observations de la Défense
sur les demandes de participation à la procédure en qualité de victimes contenues
aux annexes à l'envoi « ICC-01-04/01-10-261 »**

Origine: La Défense de M. Callixte Mbarushimana

Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

M. Luis Moreno-Ocampo, Procureur
Mme. Fatou Bensouda, Procureur adjoint
M. Anton Steynberg, premier substitut du Procureur

Le conseil de la Défense

Me. Nicholas Kaufman
Me. Yaël Vias Gvirsman

Les représentants légaux des victimes

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

REGISTRY

Le Greffier

Mme. Silvana Arbia

La Section de Soutien à la Défense

Le greffier adjoint

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

Suite à la décision de la Chambre Préliminaire I ordonnant aux Parties de soumettre leurs observations sur 124 demandes de participation à la procédure en qualité de victime au plus tard le 25 juillet 2011 (« la décision »),¹ la Défense soumet ses observations.

Observations

Rappel des observations générales de la Défense sur le premier envoi de demandes de participation à la procédure en qualité de victimes²

1. La Défense rappelle ses observations générales sur le premier envoi de demandes de participation à la procédure en qualité de victimes, du 6 juin 2011.³ Les mêmes observations s'appliquent aux 124 nouvelles demandes envoyées à la Défense le 5 juillet 2011 (« le deuxième envoi »),⁴ conformément à la décision.

Emphase sur certains points plus particulièrement présents dans le deuxième envoi de 124 demandes de participation

2. La Défense rappelle plus particulièrement, l'ampleur des expurgations effectuées sur les demandes qui rend difficile le travail d'analyse de la Défense.⁵ Ainsi, les lieux et le jour de la commission des faits allégués sont tous sujets à l'expurgation. De ce fait, la Défense ne peut opérer une analyse critique des déclarations que contiennent les demandes de participation afin de vérifier leur vraisemblance.

3. De même, les difficultés rencontrées suite à l'expurgation des informations concernant la personne ou l'association qui aurait assisté les

¹ ICC-01/04-01/10-265, *Decision requesting the Parties to submit observations on 124 applications for victims' participation in the proceedings*, 4 July 2011

² ICC-01/04-01/10-212

³ ICC-01/04-01/10-212

⁴ ICC-01/04-01/10-267, *Second transmission to the parties and legal representatives of redacted versions of applications to participate in the proceedings*, 5 July 2011

⁵ ICC-01/04-01/10-212, par. 4 à 7

demandeurs à remplir les demandes de participation⁶ sont accentuées par l'usage *répétitif* de certaines formulations au point où l'on est amené à se demander si les formulaires sont bien remplis à titre personnel et reflètent fidèlement les déclarations des demandeurs de participation à la procédure.

4. A titre d'illustration, une grande quantité de demandes contiennent, en réponse à la question 29⁷ sur l'identité présumée des auteurs et pourquoi, la formule suivante : « *Ce sont des FDLR parce que depuis des années je les vois venir au village nous inquiéter et piller nos biens.* ». Cette formulation est particulièrement grave vu que ces propos sont rapportés à la première personne « je », alors qu'il est inconcevable que des dizaines de demandeurs aient utilisé une formule identique. De ce fait, il n'existe aucune raison de croire que les organisations locales assistant des demandeurs de participation à la procédure n'auraient pas rempli, même en avance, ces rubriques qui pourtant sont essentielles et qui peuvent avoir une influence sur la responsabilité individuelle, portant ainsi atteinte aux droits de la défense.

Identité des auteurs présumés

5. La Défense rappelle ses premières observations sur « *La citation des auteurs du crime dans les demandes de participation* ». ⁸

6. La Défense souligne en particulier six points principaux concernant la citation des FDLR comme étant les auteurs présumés des faits allégués ou l'attribution d'une quelconque responsabilité pénale à ces derniers :

- (a) Certaines demandes contiennent une attestation sans équivoque que le demandeur ou la demanderesse de participation à la procédure ne connaît pas l'identité des auteurs des faits allégués. Cette attestation est

⁶ ICC-01/04-01/10-212, par. 6

⁷ Voir le *formulaire de demande de réparations ou de participation à une procédure engagée devant la CPI pour les victimes qui sont des personnes physiques et aux personnes agissant en leur nom* (« formulaire pour les personnes physiques ») disponible sur le site officiel de la CPI au <http://www.icc-cpi.int/menus/icc/structure%20of%20the%20court/victims/forms?lan=fr-FR>

⁸ ICC-01/04-01/10-212, par. 12 à 14

souvent expliquée par le fait que la victime n'était pas présente sur les lieux au moment de la commission des faits. De ce fait et en l'absence d'informations supplémentaires, il n'existe aucune raison de présumer une quelconque responsabilité des FDLR. La Défense conteste l'attribution de ces faits aux FDLR et demande à ce que ces demandes de participation soient rejetées.⁹

(b) Certaines autres demandes, bien qu'attestant de l'absence de la personne demandant à participer à la procédure au moment de la commission des faits, désignent néanmoins les FDLR.¹⁰ Ses affirmations sont de ce fait non fondées en vue de la présomption d'innocence. La Défense souligne une demande en particulier qui ne se limite pas au vice de l'absence du demandeur au moment de la commission des faits mais de plus, celui-ci s'est même abstenu de se rendre au village afin de s'apercevoir des dommages subis.¹¹ De ce fait, sa demande devrait être écartée.¹²

(c) Un grand nombre de demandes sont incomplètes vu que le/la demandeur/esse ne fait que désigner les FDLR comme étant les auteurs présumés des faits sans ajouter des précisions supplémentaires. La question relative à l'identité des auteurs présumés déclare : *Selon la victime, qui est responsable des événements ? Dans la mesure du possible, expliquez pourquoi la victime pense cela.*¹³ Vu la portée que ces allégations pourraient avoir pour Mr. Mbarushimana dans le présent procès, des informations supplémentaires devraient être fournies sur une éventuelle impossibilité de donner plus de précisions quant à l'identité des responsables.

(d) Au vu de la multiplicité de groupes armés ayant une présence dans le Nord et le Sud Kivu –y compris les FARDC (Forces Armées de la

⁹ Voir RDC/a/2218/11, RDC/a/2604/11, RDC/a/2606, RDC/a/2607/11, RDC/a/2608/a, RDC/a/2621/11

¹⁰ Voir RDC/a/2615/11, RDC/a/2622/11, RDC/a/2623/11, RDC/a/2627/11, RDC/a/2628/11, RDC/a/2632/11,

¹¹ RDC/a/2621/11, ICC-01/04-01/10-261 Annexe 111

¹² RDC/a/2632/11,

¹³ Voir question 29, supra note 5

République Démocratique du Congo)- et dont beaucoup d'éléments parlent le Kinyarwanda, la Défense réaffirme le fait qu'il n'existe aucune justification légale d'attribuer les faits allégués aux FDLR sur la seule base linguistique.

- (e) Sans préjudice aux droits de la Défense à défier des allégations d'attaques organisées ou à grand nombre de soldats, certaines demandes attestent de crimes commis par un petit nombre de personnes ayant soi-disant une appartenance aux FDLR. Rien ne laisse croire, même à priori qu'il s'agirait d'une attaque organisée faite au nom des FDLR, par opposition à des individus agissant seuls. Ceci est sans préjudice au fait que l'identité reste à démontrer et que rien ne laisse préjuger de leur appartenance aux FDLR.
- (f) Enfin, dans un grand nombre de demandes de participation les demandeurs justifient le fait de nommer les FDLR comme les auteurs des faits allégués par un raisonnement circulaire et non valable. Ainsi, ces demandeurs déclarent que les FDLR sont responsables des faits puisque « Ce sont eux qui attaquent les villages, incendient les maisons, tuent des gens et emportent les biens ».¹⁴ Ceci revient à les condamner avant des les juger. Un tel raisonnement ne peut être admis à la procédure.

La citation d'autres auteurs

7. Deux demandes de participation citent d'autres auteurs présumés. Ainsi, une demande désigne uniquement les FARDC en contant les faits allégués puis désigne les FARDC et les FDLR sous la rubrique de l'identité de l'auteur.¹⁵ Dans la deuxième demande,¹⁶ la demanderesse désigne les FDLR alors que la personne décrit des « tutsis » ayant de « très longs nez » avec des « sacs au dos et parlant le Kinyarwanda ». Bien que la Défense s'oppose aux

¹⁴ RDC/a/2599/11, RDC/a/2598/11, RDC/a/2595/11, RDC/a/2594/11, RDC/a/2197/11, RDC/a/2195/11, RDC/a/2194/11, RDC/a/2192/11, RDC/a/2191/11, RDC/a/2190/11, RDC/a/2188/11, RDC/a/2187/11

¹⁵ RDC/a/2631/11, ICC-01/04-01/10-261 Annexe 120, 5 juillet 2011

¹⁶ RDC/a/2156/11, ICC-01/04-01/10-261 Annexe 11, 5 juillet 2011

désignations ethniques sous-entendant des préjugés quelconques, il semble que la demanderesse décrit plutôt des membres d'autres groupes armés qui se battent dans les Kivus. Ceci est affirmé sans que cela reflètent sur l'appartenance des personnes dites « hutus » au FDLR.

Etendu des dommages requis par les demandeurs de participation à titre de victimes

8. Dans certains formulaires, les demandeurs exigent la construction des routes et le développement d'infrastructures ; la scolarisation des enfants ; le développement du village et ainsi de suite. Le champ de telles demandes dépasse les dommages que les demandeurs auraient subis, si ceux-ci étaient avérés par la suite. Ceci laisserait supposer que les motivations réelles des demandes de participation sont autres que la manifestation de la vérité et la recherche de la justice.

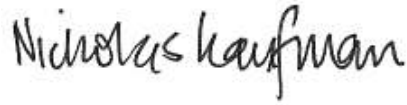
Manque de professionnalisme des associations assistant les demandeurs de participation

9. La Défense soulève le manque de professionnalisme apparent des associations assistant les victimes à remplir les demandes de participation. Une terminologie parfois légère, des propos peu approfondis et manquant parfois de clarté ainsi qu'une incompréhension de l'objectif du formulaire et du sens de certaines questions sont soulignés par la Défense.

10. Ainsi, des expressions telles que : « *la vie n'est pas rose* »¹⁷ sous la rubrique du dommage subi; des appels à la responsabilité du gouvernement Congolais sous la description des événements ; ainsi que la déclaration : « *je crois bien que toute autorité a besoin d'avoir les renseignements sincères* » concernant la révélation de l'identité de la demanderesse alors que le carré coché est le « oui » (demandant que son identité ne soit pas révélée) ; ne sont que quelques exemples de ce manque de professionnalisme apparent et malheureusement généralisé.

¹⁷ RDC/a/2622/11, ICC-01/04-01/10-261 Annexe 112, 5 juillet 2011

11. Par conséquent, la Défense soulève le fait que de plus amples informations sont nécessaires pour l'évaluation de ces demandes.

A handwritten signature in black ink that reads "Nicholas Kaufman". The signature is written in a cursive, slightly slanted style. Below the signature is a solid horizontal line.

Nicholas Kaufman

Conseil de M. Callixte Mbarushimana

Fait le jeudi 21 juillet 2011
À Jerusalem (Israël).